

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES ET DES CARRIÈRES

[3218233 (493)]

Éclairage. — Dispositifs non prévus par le règlement.

(21 janvier 1899.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 3 janvier 1813 sur les mines;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant réglementation générale de police des mines et notamment les articles 43 à 45 de cet arrêté définissant les lampes à employer pour l'éclairage des mines à grisou;

Considerant qu'il peut être opportun, au point de vue des progrès de l'art des mines, de faire procéder dans les travaux d'exploitation, à des essais de dispositifs d'appareils d'éclairage à flamme, autres que ceux prévus par le règlement;

Considérant que des essais de l'espèce doivent être subordonnés à des garanties de sécurité à déterminer dans un esprit d'unité;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le Ministre de l'Industrie et du Travail est autorisé à permettre sous les conditions qu'il détermine, l'introduction dans les mines à grisou, à titre d'essai, de dispositifs de lampes de sûreté à flamme, autres que ceux prévus par le règlement général.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

**Emploi dans les mines de moteurs à inflammation
intérieure de mélanges gazeux.**

(21 janvier 1899.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 3 janvier 1813 sur les mines;

Vu le règlement général de police des mines du 28 avril 1884;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1895 relatif à l'emploi de l'électricité, notamment à l'intérieur des mines;

Considérant que dans l'ensemble de la réglementation susvisée concernant les mines, il n'est prévue aucune disposition spéciale au sujet des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux;

Considérant qu'en principe, l'emploi de semblables moteurs est, à moins de dispositions spéciales à déterminer après examen et expérimentation, de nature à créer un danger grave dans les mines à grisou;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,